



Seconde Décision révisée du Conseil  
relative aux Principes directeurs  
à l'intention des entreprises  
multinationales

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Seconde Décision révisée du Conseil relative aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, OECD/LEGAL/0212

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

---

## **Date(s)**

Adopté(e) le 17/05/1984

Amendé(e) le 05/06/1991

Abrogé(e) le 27/06/2000

## **LE CONSEIL,**

**VU** la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, en date du 14 décembre 1960, et en particulier les articles 2d), 3 et 5 a) ;

**VU** la Résolution du Conseil, en date du 28 novembre 1979, relative au mandat du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales et en particulier, le paragraphe 2 de ladite Résolution [C(79)210(Final)] ;

**PRENANT NOTE** de la Déclaration des gouvernements des pays Membres de l'OCDE, en date du 21 juin 1976, par laquelle ils recommandent conjointement aux entreprises multinationales d'observer les Principes directeurs établis à leur intention ;

**VU** la Décision révisée du Conseil, en date du 13 juin 1979, relative aux procédures de consultation intergouvernementale concernant les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales [C(79)143] ;

**RECONNAISSANT** qu'il est souhaitable d'instituer les procédures permettant la tenue de consultations sur les questions auxquelles se rapportent les dits principes ;

**RECONNAISSANT** que s'il convient de renforcer la coopération bilatérale et multilatérale lorsque des entreprises multinationales sont assujetties à des obligations contradictoires, c'est dans la plupart des cas sur un plan bilatéral qu'une coopération efficace sur les problèmes qui se posent à ce sujet peut s'instaurer dans les meilleures conditions, encore qu'en certains cas la méthode multilatérale puisse être plus efficace ;

**CONSIDÉRANT** le rapport sur le réexamen de la Déclaration et des Décisions de 1976 sur l'investissement international et les entreprises multinationales [C(79)102(Final)] ainsi que le rapport sur le second réexamen de la Déclaration et des Décisions de 1976 sur l'investissement international et les entreprises multinationales [C/MIN(84)5(Final)], notamment l'approbation particulière donnée à la partie du rapport sur le second réexamen qui concerne les obligations contradictoires ;

**Sur la proposition du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales :**

### **DÉCIDE :**

1. Les gouvernements des pays Membres établiront des points de contact nationaux permettant d'entreprendre des activités de promotion, de mener des enquêtes et d'engager des discussions avec les parties intéressées sur toutes les questions se rapportant aux Principes directeurs, afin de contribuer à la solution des problèmes qui peuvent se poser à ce sujet. Les milieux d'affaires, les organisations syndicales et autres parties intéressées seront informés de la mise en place de ces moyens.

2. Les points de contact nationaux des différents pays coopéreront, en cas de besoin, pour toute question de leur ressort se rapportant aux Principes directeurs. En règle générale, des conversations devront être entamées à l'échelon national avant que des rapports soient établis avec d'autres points de contact nationaux.

3. Le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales (appelé ci-dessous le « Comité ») procédera périodiquement, ou à la demande d'un pays Membre, à des échanges de vues sur les questions se rapportant aux Principes directeurs et sur l'expérience acquise dans leur application. Le Comité sera chargé de la clarification des Principes directeurs. Les clarifications seront données en tant que de besoin. Le Comité fera périodiquement rapport au Conseil sur ces questions.

4. Le Comité invitera périodiquement le Comité Consultatif Économique et Industriel auprès de l'OCDE (BIAC) et la Commission Syndicale Consultative auprès de l'OCDE (TUAC) et faire connaître leurs vues sur les questions se rapportant aux Principes directeurs. De plus, des échanges de vues

sur ces questions pourront avoir lieu avec les organes consultatifs sur leur demande. Le Comité tiendra compte de ces vues dans ses rapports au Conseil.

5. Si elle le désire, une entreprise aura la possibilité d'exprimer ses vues, soit oralement, soit par écrit, sur des questions se rapportant aux Principes directeurs et touchant ses intérêts.

6. Le Comité devra s'abstenir de tirer des conclusions sur le comportement d'entreprises déterminées.

7. La présente Décision sera réexaminée au plus tard dans six ans. Le Comité présentera, en tant que de besoin, des propositions à cet effet.

8. Cette Décision remplace la Décision C(79)143.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

Argentine  
Brésil

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).